



La première « loi PFAS », adoptée le 27 février 2025, a marqué une étape historique dans la prise en compte de cette pollution chimique inédite, qui contamine l'ensemble du territoire français et ses habitant-es. Il appartenait ensuite au gouvernement d'adopter des décrets permettant d'appliquer cette loi essentielle.

Deux consultations ont été ouvertes aux commentaires du public, du 07 août au 05 septembre 2025, sur deux projets de décrets appliquant les articles 1 et 2 de la loi. Toutefois, ces projets doivent obligatoirement être précisés et complétés avant d'être arrêtés, afin de respecter l'esprit de la loi du 27 février 2025 adoptée par le Parlement.

Notre Affaire à Tous propose les commentaires suivants, dont chacun-e est libre de s'inspirer pour contribuer à son tour à la protection de notre santé et de celle de nos territoires.

- ***Projet de décret d'application de l'article 1 de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées***

Notre Affaire à Tous formule plusieurs remarques et critiques concernant les dérogations pour les produits exemptés ainsi que la valeur résiduelle prévue :

- 1) Limiter les dérogations dans le temps pour permettre leur réexamen périodique

Il est regrettable que ces exemptions soient pour l'instant admises de manière indéfinie. Il serait au contraire nécessaire que le décret limite explicitement dans le temps les exemptions posées, de manière similaire à ce que prévoit le projet européen de restriction générique des PFAS, fixant pour la plupart des dérogations prévues pour une période de quelques années. Par exemple, il propose une dérogation pour une période de 12 ans pour les « textiles médicaux réutilisables tissés, tricotés et non tissés tels que spécifiés dans le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen relatif aux dispositifs médicaux »¹, ainsi que pour les « dispositifs médicaux implantables, à l'exclusion des mailles, des produits de traitement des plaies, des tubes et des cathéters »².

¹ Committee for Risk Assessment (RAC), Committee for Socio-economic Analysis (SEAC) [Updated PFAS restriction proposal](#) (Draft Background Document) on the Annex XV dossier proposing restrictions on Per- and polyfluoroalkyl substances (PFASs), p.245

² Committee for Risk Assessment (RAC), Committee for Socio-economic Analysis (SEAC) [Updated PFAS restriction proposal](#) (Draft Background Document) on the Annex XV dossier proposing restrictions on Per- and polyfluoroalkyl substances (PFASs), p.235

Cette limitation permettrait de garantir que les exemptions soient limitées aux cas strictement indispensables et pour lesquels il n'existe pour le moment aucune autre solution, ainsi que d'encourager le développement d'alternatives sans PFAS en parallèle de la dérogation. Cette circonscription pourrait notamment passer par une définition de la durée de dérogation, ce qui permettrait aux autorités publiques de réexaminer périodiquement le bien-fondé de cette dérogation au vu des progrès scientifiques et techniques.

2) Préciser strictement les usages exemptés

Certains usages exemptés par le décret ne font pas l'objet de définitions assez précises, et le cadre de leur application reste trop flou, en se contentant de faire référence à des termes généraux et englobants. Cette imprécision risque de permettre une interprétation trop extensive de ces dérogations par les publics concernés les plus réticents, et de faire perdre son objet à l'article 1. I. 3° de la loi du 27 février 2025. De manière similaire au projet européen de restriction générique des PFAS au sein du règlement REACH, le décret d'application de la loi française devrait décrire précisément ce qui peut faire l'objet de la dérogation.

Ainsi, les « textiles techniques à usage industriel » concernés par l'exemption d'interdiction ne sont ni définis ni listés, ni par le décret ni par la loi. Si le « textile technique » se définit comme tout produit ou matériau textile dont les performances techniques et les propriétés fonctionnelles prévalent sur les caractéristiques esthétiques ou décoratives, les « usages industriels » concernés par l'exemption ne sont pas précisés. Des précisions sur le champ d'application de cette notion sont nécessaires afin de garantir la limitation de cette exemption à un cadre et des besoins strictement essentiels.

Les « textiles sanitaires destinés aux usages médicaux » soumis à l'exemption ne sont pas non plus précisés. S'ils incluent les « produits utilisés pour des soins médicaux visés au 5° du III de l'article de l'article R. 543-360 », des incertitudes demeurent sur les autres textiles sanitaires concernés.

En outre, les autres exemptions prévues devraient également faire l'objet d'une liste strictement limitative précise des usages et matériaux concernés par l'exemption.

Le décret n'apporte donc pas les précisions attendues et nécessaires pour appliquer fidèlement l'article 1 de la loi du 27 février 2025, et doit être complété.

3) Cibler une valeur résiduelle nulle

Concernant les seuils de valeurs résiduelles définies par le décret, il est encourageant que les seuils de concentration retenus soient stricts, et suivent la proposition européenne de réglementation des PFAS. Toutefois, au vu des impacts sur la santé et l'environnement des PFAS, même à un faible niveau de concentration, le gouvernement doit encourager les acteurs à une vigilance sur la présence de PFAS dans tous les aspects de leur production. Ainsi, nous proposons au gouvernement de distinguer d'une part des valeurs limites, dont les seuils sont proposés par ce décret de façon satisfaisante ; et d'autre part d'ajouter une valeur cible - qui serait une valeur résiduelle nulle -, afin de tendre vers un objectif de zéro émission de PFAS. Cette distinction entre

valeur cible et valeur limite, inspirée notamment des seuils de concentration en matière de pollution de l'air, s'aligne sur l'esprit de la loi et permettrait d'améliorer la compréhension de son objectif par les administrés.

Par ailleurs, les seuils des valeurs limites pourraient être amenés à évoluer dans le temps en fonction des progrès techniques et scientifiques.

La pertinence de ces seuils dépendra en outre de l'échelle d'application de leur contrôle. La valeur résiduelle sera-elle mesurée dans le produit fini ? dans les rejets des usines ? Pour chaque composante du produit ? De ces précisions permettront de déterminer le bien-fondé des valeurs de ces seuils résiduels.

- **Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles**

Le décret soumis à consultation du public prévoit une trajectoire de diminution des rejets de PFAS ambitieuse afin de répondre aux enjeux couverts. Toutefois, Notre Affaire à Tous formule plusieurs remarques et critiques concernant la prise en compte des pollutions issues des eaux d'approvisionnement :

- 1) Prise en compte des rejets d'approvisionnement

Il est nécessaire de modifier la définition des rejets considérés afin de prendre en compte, dans le calcul de la trajectoire, les PFAS présents dans l'eau d'approvisionnement des installations.

L'exclusion des substances présentes dans l'eau d'approvisionnement ne se fonde sur aucune justification ni impossibilité technique ou scientifique. Une fois que les industries ont mis en place les procédés spécifiques nécessaires pour traiter les eaux contaminées (tels que des procédés de prétraitement), aucune limite technique ne justifie la restriction du traitement. Au contraire, la réglementation fait obligation aux industries classées pour la protection de l'environnement de "*limiter les émissions de polluants dans l'environnement*" et de "*prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients*"³ pour la commodité du voisinage, la santé publique et l'environnement.

Dans une logique analogue à celles appliquées en droit des déchets, il est possible de considérer que les PFAS présents dans les eaux d'approvisionnement sont des déchets dont les industriels deviennent responsables (« détenteurs ») lorsqu'ils intègrent ces eaux à leurs process et les utilisent, et doivent ainsi les pré-traiter (ou du moins tendre vers le 0 rejet). Dans le cas contraire, et donc en appliquant ce qui est actuellement prévu, ces rejets et leur gestion retomberont sinon sur les collectivités et les administrés.

³ [Arrêté](#) du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - Article 2.

Par exemple, dans le cas de l'usine Arkema France dans la Vallée de la chimie, il est établi par les relevés de l'entreprise elle-même que l'usine rejette toujours des PFOA dans le Rhône, une molécule reconnue comme cancérigène certain et interdite à l'échelle mondiale, malgré l'arrêt de son utilisation par l'industriel il y a plusieurs années. Cette persistance des rejets est due au traitement insuffisant des eaux historiquement contaminées, situées sous la plateforme industrielle, que l'usine prélève pour les utiliser dans les processus de production actuels, sans traitement préalable. Les substances qui sont toujours relâchées, sans traitement suffisant, continuent de contaminer des champs captant d'eau potable et d'autres eaux souterraines⁴. À titre de comparaison, la société Daikin Chemicals France, alimentée par l'eau polluée de la même nappe, rejette du PFOA dans des quantités bien moindres grâce à la mise en place d'un pré-traitement.

Pour répondre à l'objectif fixé par la loi d'atteindre un niveau de rejet de zéro de PFAS en sortie d'usine, il est absolument essentiel de prendre en compte les substances présentes dans les eaux d'approvisionnement, et dont de modifier la définition des rejets pris en compte dans la trajectoire, au risque sinon de lui faire perdre son objet.

- 2) Préciser les modalités de mise en oeuvre de la trajectoire, dont des étapes intermédiaires

Le décret doit prévoir les modalités de mise en oeuvre de la trajectoire en application de l'article 2 de la loi du 27 février 2025. Or, rien n'est précisé en l'état, et seule une étape intermédiaire est prévue, en 2028, ce qui ne permet pas d'assurer un contrôle satisfaisant du suivi de la trajectoire par les industries. A minima, un suivi régulier des rejets doit être rendu obligatoire au sein des ICPE concernées.

Comment la trajectoire générale de diminution se traduit-elle à l'échelle individuelle pour les industries ? La diminution de 70% d'ici le 27 février 2028 constitue-elle une moyenne des émissions globales des installations ou bien un palier à atteindre individuellement par les entreprises ? Une précision des modalités de mise en oeuvre et de contrôle de la trajectoire énoncée doit ainsi être intégrée au sein du décret, afin de garantir l'accompagnement et le respect des normes édictées.

⁴ ANSES, [Avis](#) relatif à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine, décembre 2017, page 14 : *“les ressources d'eau potable situées en aval de sites fortement émetteurs de PFAS étaient clairement impactées par ce type de contamination”*.